

RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

Dossier : **174-07-10-139**

Décision : **13055**

Date : 3 février 2026

Présidente : Marie-Josée Trudeau

Régisseurs : Annie Lafrance
Frédéric Gouin

OBJET : Demande d'exemption de l'application de l'article 27.3 et du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 29 du Règlement sur la production et la mise en marché du poulet en lien avec la tenue de la séance de vente de quota sur le SCVQ pour la période A-200

ÉLEVEURS DE VOLAILLES DU QUÉBEC

Partie demanderesse

MOTIFS DE LA DÉCISION RENDUE SÉANCE TENANTE LE 23 JUILLET 2025

[1] **CONSIDÉRANT QUE** la production et la mise en marché du poulet sont encadrées par divers textes réglementaires adoptés dans le cadre du *Plan conjoint des producteurs de volailles du Québec*¹ (le Plan conjoint), dont le *Règlement sur la production et la mise en marché du poulet*² (le Règlement);

[2] **CONSIDÉRANT QUE** les ÉVQ administrent le Plan conjoint et appliquent le Règlement;

[3] **CONSIDÉRANT QUE** le Règlement établit un mécanisme, nommément le système centralisé de vente de quota (le SCVQ), qui permet, sauf exceptions, à un titulaire de vendre son quota en tout ou en partie lors d'une séance donnée, et à toute personne de faire l'acquisition de quota de poulet;

[4] **CONSIDÉRANT QUE** la personne qui souhaite acquérir du quota à l'occasion d'une séance du SCVQ doit joindre à son offre d'achat divers documents, dont l'un démontrant sa

¹ RLRQ, c. M-35.1, r. 290.

² RLRQ, c. M-35.1, r. 292.

capacité à exploiter les quantités qu'elle offre d'acheter, tel que le prévoit l'article 29 du Règlement, ci-après reproduit :

29. Quiconque veut acheter un quota sur le système centralisé de vente de quota doit être âgé d'au moins 18 ans ou, pour une personne morale, être sous le contrôle d'une personne majeure, et déposer auprès des Éleveurs, avant la date d'échéance publiée sur le site Internet des Éleveurs, une offre d'achat écrite semblable au modèle reproduit à l'annexe 3.1 dûment remplie et signée.

L'intéressé doit joindre à son offre d'achat:

1° un document démontrant qu'il exploite le quota dont il est titulaire conformément à l'article 5 et qu'il a la capacité d'exploiter le quota qu'il offre d'acheter conformément à cet article;

2° un document démontrant sa capacité d'acquitter le prix du quota qu'il offre d'acheter;

3° le paiement des frais d'inscription.

S'il s'agit d'une personne morale ou d'une société, il joint également à son offre des documents semblables à ceux reproduits aux annexes 1.1 et 1.2 dûment remplies par chacun de ses actionnaires, associés ou commanditaires.

(Nos soulignements)

[5] **CONSIDÉRANT QUE**, sauf en cas de force majeure, une offre d'achat de quota formulée pour une séance du SCVQ donnée ne peut être modifiée ou retirée après la date limite établie par les ÉVQ, tel que l'énonce l'article 27.3 du Règlement, lequel prévoit ce qui suit :

27.3. L'offre de vente ou d'achat peut être modifiée ou retirée jusqu'à la date limite de dépôt. Après cette date, elle ne peut l'être qu'en cas de force majeure.

On entend par « force majeure », un événement revêtant un caractère imprévisible et irrésistible dont la cause est extérieure au titulaire.

(Nos soulignements)

[6] **CONSIDÉRANT QU'en avril 2025, les ÉVQ annoncent une séance de vente pour le 14 juillet 2025, avec transfert effectif de la propriété du quota transigé à compter de la période A-200 qui débute le 11 janvier 2026³;**

[7] **CONSIDÉRANT QUE** les ÉVQ établissent alors le calendrier de mise en œuvre suivant :

Étape	Échéance
Dépôt des offres de vente	16 mai 2025
Confirmation des quantités de quota à vendre ⁴	28 mai 2025
Dépôt des offres d'achat ⁵	20 juin 2025

³ Voir pièces ÉVQ-3 et ÉVQ-4.

⁴ Voir pièce ÉVQ-6.

⁵ Voir pièce ÉVQ-6.

Étape	Échéance
Séance du SCVQ	14 juillet 2025

[8] **CONSIDÉRANT QUE** le 27 juin 2025, les ÉVQ reportent au 22 juillet 2025 la séance du SCVQ pour la période A-200⁶;

[9] **CONSIDÉRANT QUE** le 17 juillet 2025, les ÉVQ reportent à nouveau la séance du SCVQ pour la période A-200⁷, mais avec l'objectif de la tenir au plus tard le 1^{er} août 2025;

[10] **CONSIDÉRANT QUE** ces reports de la séance du SCVQ pour la période A-200 découlent entre autres des éléments suivants :

- Le nombre d'offres d'achat reçues est considérablement plus élevé que le nombre reçu pour les séances antérieures, situation causée par le fait qu'il s'agit de la première séance au cours de laquelle les titulaires de quota anciennement localisés dans la zone 1, au sens du Règlement en vigueur avant le 16 avril 2025, peuvent se porter acquéreurs de quota dans la zone 2, à la suite de la Décision 12843⁸, et que, par ailleurs, des liquidités deviennent disponibles pour certains titulaires suivant l'annonce de la vente des actifs d'Exceldor Coopérative;
- Un temps de traitement supplémentaire est requis par les ÉVQ pour traiter ces offres d'achat⁹;
- L'analyse de la conformité des offres d'achat a révélé que certains promettants-acheteurs avaient de la difficulté à démontrer leur capacité à produire le quota projeté et celui détenu¹⁰;

[11] **CONSIDÉRANT QUE**, le 18 juillet 2025, les ÉVQ transmettent à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la Régie) une demande en vertu de l'article 36 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*¹¹ (la Loi) dont les conclusions recherchées sont les suivantes :

~~EXEMPTER les Éleveurs de volailles du Québec de l'application du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 29 du Règlement sur la production et la mise en marché du poulet, pour le permettre de considérer conforme l'offre d'achat d'un titulaire existant qui souhaiterait porter à la réserve générale une quantité de quota acquis au SCVQ en considérant immédiatement les modifications aux articles 26.2 et 37.1 telles que soumises à la RMAAQ pour approbation au dossier 174-07-01-13, étant entendu que les documents prévus à l'article 37.1 devraient être fournis aux Éleveurs, le cas échéant;~~

~~EXEMPTER les titulaires de quota ayant offert d'acheter plus que leur capacité de production, en considérant les modifications aux articles 26.2 et 37.1 du Règlement, de~~

⁶ Voir pièce ÉVQ-9.

⁷ Voir pièces ÉVQ-1 et ÉVQ-10.

⁸ *Éleveurs de volailles du Québec*, Décision 12843, dossier 174-07-01-21, 31 mars 2025 (RMAAQ), en ligne : <<https://services.rmaaq.gouv.qc.ca/DocuCentre/Decision/2025/12843.pdf>>.

⁹ Voir pièce ÉVQ-9.

¹⁰ Voir pièce ÉVQ-11.

¹¹ RLRQ, c. M-35.1.

l'application de l'article 27.3 du Règlement sur la production et la mise en marché du poulet afin que ceux-ci puissent modifier à la baisse leur offre d'achat, le cas échéant.

(Nos soulignements)

[12] **CONSIDÉRANT QU'**une demande d'approbation réglementaire déposée par les ÉVQ¹² est en cours de traitement auprès de la Régie et vise à introduire au Règlement les assouplissements suivants :

- a) Que le quota acquis sur le SCVQ par un titulaire puisse être cédé temporairement à la réserve générale de quota établie par les ÉVQ jusqu'à concurrence du pourcentage de location autorisé de 25 % prévu au paragraphe 1° de l'article 37 du Règlement;
- b) Que le pourcentage de location prévu à l'article 37 du Règlement puisse être dépassé par un titulaire s'il est démontré que la capacité de l'exploitation est insuffisante et que des démarches sont en cours pour procéder à l agrandissement ou à la construction d'un nouveau poulailler, auquel cas la totalité du quota visé par la location sortante est versée à la réserve générale.

[13] **CONSIDÉRANT QUE** les ÉVQ souhaitent considérer les assouplissements ci-avant mentionnés dans le cadre de l'analyse de la conformité des offres d'achat pour la séance du SCVQ visant la période A-200 afin de permettre au maximum de producteurs de pouvoir y participer;

[14] **CONSIDÉRANT QUE** les ÉVQ peuvent exercer tous les recours d'un producteur, comme le prévoit l'article 68 de la Loi :

68. L'office peut exercer tous les recours d'un producteur en vertu d'une convention homologuée, d'une sentence arbitrale ou d'un règlement pris en application du présent titre sans avoir à justifier d'une cession de créance de ce producteur.

[15] **CONSIDÉRANT QUE**, le 22 juillet 2025, à la demande de la Régie, les ÉVQ publient dans l'infolettre « NOUVAiles » leur demande d'exemption¹³;

[16] **CONSIDÉRANT QUE**, le 23 juillet 2025, en urgence, la Régie entend la demande d'exemption;

[17] **CONSIDÉRANT QUE** l'article 36 de la Loi confère à la Régie le pouvoir d'exempter une personne engagée dans la production ou la mise en marché d'un produit agricole de l'application d'une disposition d'un plan conjoint, d'un règlement ou d'une convention, aux conditions et pour la période qu'elle détermine;

[18] **CONSIDÉRANT QUE** les principes énoncés dans la Décision 12515 rectifiée¹⁴ guident la Régie dans l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire :

¹² Dossier 174-07-01-13.

¹³ Voir pièce ÉVQ-12.

¹⁴ Goyette et Producteurs de lait du Québec, 2024 QCRMAAQ 8 (Décision 12515 rectifiée).

[40] Ce pouvoir d'exemption conféré à un organisme de régulation économique est unique dans notre système législatif. Il s'agit d'un pouvoir exceptionnel qui doit être appliqué avec circonspection. Ceci est d'autant plus important que chaque décision crée une jurisprudence sur laquelle toute personne se trouvant dans une situation identique ou semblable peut s'appuyer pour demander une exemption⁹.

[41] Dans ce contexte, l'exercice d'un tel pouvoir doit être balisé par un certain nombre de principes, ce qui a été fait au fil des nombreuses décisions, dont certaines plus récentes, portant sur l'article 36 de la Loi. On peut résumer ces critères comme suit :

- Le pouvoir d'exempter est discrétionnaire et seule la Régie peut l'exercer. Il doit être interprété strictement¹⁰, et réservé à des situations particulières et précises¹¹ présentant un caractère exceptionnel¹²;
- L'exemption ne doit pas être en opposition à l'objet de la Loi, du Plan conjoint ainsi qu'avec l'intérêt général des producteurs¹³ et leur volonté collective¹⁴;
- L'exemption ne doit pas avoir pour effet d'aller à l'encontre des objectifs visés par le règlement ou la convention et d'en réécrire le texte¹⁵;
- L'exemption ne peut être un moyen de contourner les normes¹⁶ ou faire prévaloir un intérêt ou un avantage individuel¹⁷;
- L'exemption ne peut être une avenue pour faire droit ou régulariser des situations de façon rétroactive¹⁸ ou pour résoudre des problèmes liés à des choix d'affaires antérieurs¹⁹;
- L'exemption est un privilège : son application peut être conditionnelle et doit être circonscrite²⁰ dans le temps afin de limiter sa portée à une durée définie, ce qui sous-tend également qu'elle ne peut être reportée indéfiniment²¹;
- Le fardeau de convaincre du bien-fondé de l'exemption repose sur la personne qui en fait la demande²².

[42] Le caractère exceptionnel, par sa nature même, peut difficilement être défini. À tout le moins, il réfère à une situation particulière imprévue et hors de la volonté du demandeur. Cette situation peut être le fait d'un seul événement, comme un cas de force majeure, ou d'une combinaison d'événements singuliers qui se produisent dans le contexte des affaires, celui socio-économique ou encore de la vie personnelle et formant une conjoncture unique propre à l'environnement contemporain de ces événements, et qui nécessite une intervention sur les règles applicables.

(Références omises)

[19] **CONSIDÉRANT QUE** la demande d'approbation règlementaire portant le numéro de dossier 174-07-01-13 est en cours d'analyse;

[20] **CONSIDÉRANT QU'**accorder une exemption aux ÉVQ afin qu'ils puissent considérer immédiatement les dispositions règlementaires proposées, alors qu'elles ne sont pas encore adoptées, créerait une iniquité entre les producteurs qui ont formulé leur demande en respect des règles en vigueur et ceux qui ont agi en fonction des règles à venir;

[21] **CONSIDÉRANT QUE** les motifs invoqués par les ÉVQ pour passer outre le processus d'approbation règlementaire en cours ne s'inscrivent pas à l'intérieur des balises énoncées dans la Décision 12515 rectifiée;

[22] **CONSIDÉRANT QUE** certains faits soulevés par les ÉVQ justifient cependant l'octroi d'une exemption par la Régie afin de permettre aux promettants acheteurs de réviser à la baisse leur offre d'achat pour la séance du SCVQ de juillet 2025, que cette exemption est dans l'intérêt collectif des producteurs et qu'elle s'inscrit dans une application raisonnable du Plan conjoint;

CONCLUSION

POUR CES MOTIFS, LA RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC :

[23] **ACCUEILLE**, en partie et avec modifications, la demande des Éleveurs de volailles du Québec;

[24] **EXEMpte**, pour la séance du SCVQ visant la période A-200, les titulaires de quota ayant offert d'acheter plus que leur capacité de production de l'application de l'article 27.3 du *Règlement sur la production et la mise en marché du poulet* afin que ceux-ci puissent modifier à la baisse leur offre d'achat de telle sorte qu'elle soit conforme au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 29 de ce règlement;

[25] **INTERDIT** l'accès à l'intégralité du dossier 174-07-10-139 jusqu'au 8 août 2025.

(s) Marie-Josée Trudeau

(s) Annie Lafrance

(s) Frédéric Gouin

M^e Nathan Williams et M^e Marie-Frédérique Des Parois, Williams Avocats & conseils
Pour les Éleveurs de volailles du Québec

Demande traitée sur dossier.